



Commune de Le Monteil-au-Vicomte

dossier n° PC 023 134 14 A0002

date de dépôt : 20 octobre 2014  
demandeur : LA CROIX DE SIBRAU,  
**représenté par Monsieur LECLERC PATRICK**  
pour : construction d'un bureau  
adresse terrain : lieu-dit GASNE PRAMY, à Le  
Monteil-au-Vicomte (23460)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le maire de Le Monteil-au-Vicomte,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 octobre 2014 par LA CROIX DE SIBRAU, représenté par Monsieur LECLERC PATRICK demeurant : 3 PL EMILE LAGRANGE, Le Monteil-au-Vicomte (23460) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'un bureau ;
- sur un terrain situé : lieu-dit GASNE PRAMY, à Le Monteil-au-Vicomte (23460) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 10 décembre 2014;

Vu la délibération motivée du conseil municipal en date du 22/01/2015 prise en application de l'article L 111.1.2 4° du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de M. le maire en date du 10/12/2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le Président de la Commission DDT 23 - SEA/CDCEA en date du 04/03/2015 (ci-joint) ;

Considérant l'article L 111.1.2 du code de l'urbanisme qui dispose : « I.- En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seuls sont autorisés, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

II.- La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° du I du présent article et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même I ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement

soumis pour avis par le représentant de l'Etat dans le département à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

La délibération mentionnée au 4° du I du présent article est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission » ;

Considérant que le projet, situé à 510 mètres du Monteil-au-Vicomte, se trouve hors partie actuellement urbanisée ;

Considérant la délibération motivée du conseil municipal en date du 22/01/2015 prise en application de l'article L 111.1.2 4° du code de l'urbanisme citée ci-dessus ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de la CDCEA visée ci-dessus ;

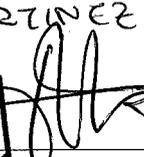
## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à Le-Monteil-au-Vicomte, le 13.10.2015

Le maire,  
D. MARTINEZ



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de l'arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le préfet. En cas de recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.